

Province de Québec  
Municipalité de La-Visitation-de-l' Île-Dupas  
MRC d'Autray

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de La-Visitation-de-l' île-Dupas tenue à l'hôtel de ville, lieu habituel des délibérations du Conseil ce lundi 6 juillet 2020, à compter de 18 heures 05, à laquelle étaient présents la mairesse, Madame Marie-Pier Aubuchon, la conseillère et les conseillers suivants :

M. Éric Chevrette, conseiller no 1                      Monsieur Alain Goyette, conseiller no 5  
M. Martial Belley, conseiller no 3                      Mme Maryse Courchesne, conseillère no 6

**Est absent :** Siège vacant, poste conseiller no 2  
Monsieur Simon Deguise, conseiller no 4

**Secrétaire de l'assemblée :** Mme Julie Simard, Secrétaire-trésorière

**En période de pandémie, les séances sont à huis clos et/ou en téléconférence.  
L'application de distanciation sociale est appliquée. Cette séance a été enregistrée et déposée sur le site internet de la municipalité.**

### ORDRE DU JOUR

**1. Ouverture de la séance**

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Marie-Pier Aubuchon, déclare l'assemblée ouverte.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil acceptent la lecture de l'ordre du jour ;

**3. Adoption et suivi des procès-verbaux**

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1 juin 2020

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2020

**4. Demandes verbales de la part de l'assistance**

**5. Administration**

5.1 Approbation des comptes payables et payés

5.2 Achat de tablettes –conseillers et mairesse

5.3 Achat logiciel office pour la mairesse

5.4 Avis de motion- 298-2020 Règlement gestion contractuelle

5.5 Dépôt de projet de règlement-298-2020 -Règlement gestion contractuelle

5.6 Engagement d'un professionnel pour le croquis

5.7 Rembourser madame Marie-Josée Grenier Local de salle

5.8 Heures DG

5.9 Changement d'heure séance du conseil – retour à la normale

**6. Correspondance**

6.1 Don-Fondation Québécoise du cancer

6.2 Don-Fondation du rein

**7. Travaux publics**

7.1 Adoption du règlement 297-2020 ponceaux entrées charretière

7.2 Fauchage des chemins

7.3 Asphalte chaude

**8. Sécurité publiques**

**9. Hygiène du milieu**

9.1 Annulation de la résolution Comité 084-2018

9.2 Composition du comité de l'environnement

**10. Urbanisme**

**11. Loisirs et cultures**

11.1 Annulation de la résolution Comité 085-2018

11.2 Composition du comité de l'environnement

**12. Période de Questions**

### 13. Levée de l'assemblée

109-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Martial Belley, **APPUYÉ PAR** madame Maryse Courchesne et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

### 3. Adoption et suivi des procès-verbaux

#### 3.1- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er juin 2020

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er juin 2020 ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

110-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Éric Chevrette, **APPUYÉ PAR** monsieur Alain Goyette et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 juin 2020.

Adoptée à l'unanimité

#### 3.2- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 Juin 2020

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2020 ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

111-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Martial Belley, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juin 2020.

Adoptée à l'unanimité

### 4. Demandes verbales de la part de l'assistance

### 5. Administration

#### 5.1 Approbation des comptes payables et payés

**ATTENDU QUE** le conseil prend acte de la liste des comptes payable et à payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice-générale et Secrétaire –trésorière

**ATTENDU QUE** la directrice générale atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponible en vertu de listes remises au conseil municipal ;

112-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Maryse Courchesne, **APPUYÉ PAR** monsieur Martial Belley et résolu d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement.

#### **Liste des montants**

Chèques émis durant le mois	0.00 \$
Prélèvement automatique	6 105.67 \$
Chèques à émettre	29 527.09 \$
Salaires	<u>10 114.24 \$</u>
<b>TOTAL</b>	<b><u>45 747.00 \$</u></b>

Adoptée à l'unanimité

#### 5.2 Achat de tablettes –conseillers et mairesse

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire devenir un conseil sans papiers;

**CONSIDÉRANT QUE** l'achat de tablette est requise

113-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Martial Belley, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu de faire l'achat de 6 tablettes Acer Iconia au montant de 199.99 \$ plus taxes et une tablette Microsoft Surface au montant de 529.99 \$ plus taxes. Les fonds seront pris dans le surplus non-affecté.

Adoptée à l'unanimité

**5.3** Achat logiciel office pour la mairesse

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse doit effectuer des documents Word ou Excel ;

114-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Maryse Courchesne, **APPUYÉ PAR** monsieur Martial Belley, et résolu que le conseil autorise l'achat de logiciel Office, au montant de 319.99 \$ plus taxes. Les fonds seront pris dans le surplus non-affecté.

Adoptée à l'unanimité

**5.4** Avis de motion- 298-2020 Règlement gestion contractuelle

Monsieur Alain Goyette donne avis que, lors d'une séance ultérieure, il présentera, pour adoption, le règlement 298-2020 concernant gestion contractuelle.

**5.5** Dépôt de projet de règlement-298-2020 -Règlement gestion contractuelle

Dépôt du projet de règlements 298-2020 concernant la gestion contractuelle

**5.6** Engagement d'un professionnel pour le croquis

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire avec un croquis pour un bâtiment municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire engager un professionnel pour faire ce travail;

115-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu que le conseil engage un professionnel pour faire un croquis pour un bâtiment municipal, les frais ne doivent pas excéder 2000.00 \$.

Adoptée à l'unanimité

**5.7** Rembourser madame Marie-Josée Grenier Location de la salle

**CONSIDÉRANT QUE** la location de la salle en temps de pandémie est fermée;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Marie-Josée Grenier avait donné un dépôt pour la location de la salle;

116-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** madame Maryse Courchesne et résolu, de rembourser madame Marie-Josée Grenier son montant 60.00 \$ de dépôt.

Adoptée à l'unanimité

**5.8** Heures DG

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, la directrice générale fait 32h30 par semaine pour alléger la charge de travail;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale a fait le point concernant c'est heure de travail depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** la charge de travail est encore très élevée ;

117-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Maryse Courchesne, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu,

**QUE** le conseil autorise la directrice générale à continuer à faire 32h30 par semaine jusqu'au 11 septembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

#### 5.9 Changement d'heure séance du conseil – retour à la normale

**CONSIDÉRANT QUE** le 4 juillet 2020, le gouvernement du Québec a pris l'arrêté ministériel attendu concernant les assemblées de conseil, les séances de consultation et l'ouverture de soumission.

**CONSIDÉRANT QUE** l'Arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a maintenant le choix de revenir à la normale ou de demeurer à huis clos;

118-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Éric Chevrette, **APPUYÉ PAR** monsieur Martial Belley et résolu,

**QUE** les rencontres du conseil redeviennent à la normale, soit à 19h30 aux dates habituelles déjà prévu au calendrier des séances.

**QUE** les séances seront publiques seront avec distanciation sociale et limitation des citoyens considérant la grandeur de la salle.

Adoptée à l'unanimité

## 6. Correspondance

### 6.1 Don-Fondation québécoise du cancer

119-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Maryse Courchesne, **APPUYÉ PAR** monsieur Alain Goyette et résolu,

**QUE** la municipalité fasse un don de 50.00\$ à la fondation québécoise du cancer.

Adoptée à l'unanimité

### 6.2 Don-Fondation du rein

120-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Martial Belley, **APPUYÉ PAR** monsieur Éric Chevrette et résolu,

**QUE** la municipalité fasse un don de 50.00\$ à la fondation du rein.

Adoptée à l'unanimité

## 7. Travaux publics

### 7.1 Adoption du règlement 297-2020 ponceaux entrées charretière

**ATTENDU QUE** conformément aux article 66 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organisme et elle peut, notamment, adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires qui lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2);

**ATTENDU QU'** il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> juin 2020, conformément à la loi ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

121-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Martial Belley, **PAR, APPUYÉ** monsieur Alain Goyette, et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

##### **ARTICLE 2 Définitions**

Personne : Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme ;

Propriétaire : Personne qui possède un immeuble de quelques nature que ce soit ;

Municipalité : Municipalité de La Visitation-de-L'Ile-Dupas;

Entrée Privée : Entrée charretière donnant accès du chemin public à une propriété privé pour tous véhicule et toute personne. L'entrée est habituellement construite dans le fossé du chemin par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé et appartient au propriétaire de l'immeuble y donnant accès incluant les types d'entrées suivantes;

- a) **ENTRÉE DE CHAMP** : Entrée privée donnant accès à une terre en culture ou boisée;
- b) **ENTRÉE RÉSIDENTIELLE** : Entrée privée donnant accès à un immeuble d'un ou d'au plus deux logement;
- c) **ENTRÉE COMMERCIALE** : Entrée privée donnant accès à un immeuble d'usage commercial ou d'un immeuble de plus de deux logements;
- d) **ENTRÉE DE FERME** : Entrée privée donnant accès à un immeuble dont l'usage est une ferme;

**LARGEUR CARROSSABLE** : Largeur de l'entrée comprise entre les talus permettant le passage des véhicules ou des piétons :

CHEMIN PUBLIC : Signifie l'espace compris entre la limite du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental;

POINT HAUT : Terme utilisé en arpentage pour désigner l'endroit d'origine de l'écoulement des eaux de surface;

PUISARD : Tuyau vertical par lequel l'eau de surface peut s'écouler et par lequel on peut également avoir accès à l'égout pluvial pour le nettoyage;

PROPRIÉTÉ RIVERAINE : Propriété contiguë au chemin public;

INSPECTEUR MUNICIPAL : Personne chargé par le Conseil de la municipalité de l'application du présent règlement;

### **ARTICLE 3 Objet**

L'objet de la présente section visé à établir les normes concernant la construction, l'installation et l'entretien des entrées privées sur les chemins municipaux.

Sont également incluses dans le présent règlement, les normes concernant le remplissage des fossés et des travaux de drainage

### **ARTICLE 4 Généralité**

Le propriétaire de l'immeuble est l'ultime responsable des travaux qu'il en ait délégué l'exécution en partie ou en totalité à un tiers.

### **ARTICLE 5 Autorisation**

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, toute personne devra obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal pour la construction ou la modification d'entrée;

Pour les travaux du présent règlement, l'inspecteur municipal, s'il en jugeait à propos, pourrait exiger du propriétaire et aux frais de celui-ci une étude réalisée par un expert ou un professionnel qualifié en la matière.

Tout travail exécuté sur une entrée privée entre une propriété privée contiguë à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement;

## **SECTION 2 : ENTREE CHARRETIÈRE**

### **ARTICLE 6 Norme de construction d'une entrée charretière**

Le diamètre d'un tuyau de l'entrée privée est déterminé par l'inspecteur municipal et il ne doit pas être inférieur à trente-cinq centimètres en fonction des superficies de drainage et du débit des eaux de surface, sauf dans les conditions suivantes :

a) Lorsque l'entrée est installée à proximité du point haut et que la profondeur du fossé, en bon état et permettant un écoulement normal des eaux, ne permet pas l'installation d'un tuyau de 35 centimètres de diamètre, un diamètre plus petit peut-être installé, avec l'autorisation de l'inspecteur municipal.

b) Lorsque l'entrée est installée sur le point haut, il n'est pas nécessaire d'installer un tuyau.

Le tuyau d'entrée privée devra être installé dans le même axe et avec la même pente que le fossé original et la façon suivante :

a) Excaver la tranchée à une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer;

b) Procéder à l'installation d'une assise de granulat concassé 20-0 de 150 mm d'épaisseur densifié à 95% du Protoc modifié au fond de la tranchée. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le requérant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise;

c) Installer les nouvelles sections du ponceau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant s'il y a lieu. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur de un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau;

d) Remblayer le ponceau avec le matériel d'excavation, à la condition que celui-ci soit exempt de pierre plus grande que 112 mm et de matières organiques. En cas contraire, remblayer avec un granulat MG-112. Le remblai devra être densifié à 85% du Protoc modifié par couche de 300;

e) Compléter le remblayage par l'ajout de 150 mm de pierre ou gravier concassé MG 20

f) L'épaisseur de remblai sur la paroi du ponceau devra être selon les normes du fabricant.

Les extrémités de ponceaux devront avoir une pente minimale de 2 horizontal pour 1 vertical ou de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix centimètres ou de gabions. Dans les deux cas, une toile géotextile doit être installée sous la pierre.

#### **ARTICLE 7 Matériaux requis**

Seul les tuyaux suivants sont autorisés pour la construction d'une entrée privée ;

a) Tuyaux ondulés en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse conformes à la norme BNQ 3624.120.

b) Tuyaux en béton armé (TBA) classe III conformes à la norme BNQ 2622-126 ;

#### **ARTICLE 8 Largeur d'entrée d'accès**

La largeur carrossable de l'entrée privée ne pourra excéder quinze mètres. S'il est nécessaire d'avoir une entrée d'accès d'une largeur supérieure à quinze mètres, le demandeur devra obtenir l'autorisation du conseil municipal et se conformer aux conditions prescrites par le conseil.

Pour une entrée privée, une largeur de 9.1 mètres

Pour une entrée agricole, champ ou commercial une largeur 15 mètres

Un propriétaire peut construire plus d'une entrée. Il doit toutefois laisser suffisamment d'espace entre les entrées pour laisser écouler l'eau de surface et l'ajout d'entrée ne doit pas servir à contourner les règles concernant le remplissage des fossés.

#### **ARTICLE 9 Entretien**

L'entretien de l'entrée privée, qu'elle ait été construite par la municipalité ou le Ministère des Transports, est sous la responsabilité de son propriétaire.

Toute personne devra maintenir son entrée privée en bon état et le tenir libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux de surface.

#### **ARTICLE 10 Défaut d'autorisation**

La construction d'une nouvelle entrée sans autorisation et non conforme au présent règlement, devra être démolie ou modifiée sur l'avis de l'inspecteur municipal.

L'inspecteur municipal pourra démolir aux frais du propriétaire, toute entrée non conforme, si ce dernier néglige de le faire après avoir reçu un avis de l'inspecteur municipal.

### **SECTION 3 : LES FOSSÉS DES CHEMIN PUBLICS**

#### **ARTICLE 11 Conditions et norme de remblaiement d'un fossé**

Avant d'exécuter des travaux de remblayage ou de remplissage des fossés de chemins publics toute personne devra obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal.

Il est interdit en tout temps de remblayer ou de remplir le fossé d'un chemin public sans avoir respecté les spécifications du présent règlement.

Tout travail de remblayage ou remplissage des fossés contigus à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement.

**ARTICLE 11.1** Une personne désirant remplir le fossé du chemin public devant sa propriété, devra installer un tuyau ondulé en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse conforme à la norme BNQ 3624.120. Si un tel tuyau était perforé, il devrait être enrobé d'un matériel laissant infiltrer l'eau sans toutefois permettre d'entrer d'autres éléments.

**ARTICLE 11.2** Le diamètre d'un tuyau utilisé pour remplir un fossé est déterminé par l'inspecteur municipal et il ne doit pas être inférieur à trente-cinq centimètres, sauf dans les conditions suivantes :

- a) Le diamètre du tuyau sera de 15 à 25 centimètres, lorsque les travaux sont effectués à moins de 20 mètres d'un point haut;
- b) Le diamètre du tuyau sera de 26 à 34 centimètres, lorsque les travaux sont effectués à moins de 40 mètres d'un point haut;
- c) Pour la section de fossé se situant directement sur le point haut.

**ARTICLE 11.3** Le diamètre d'un tuyau utilisé pour remplir un fossé ne doit en aucun cas être plus petit que le plus petit diamètre des tuyaux des entrées privées situées directement en amont et en aval de la section à remplir que ceux-ci appartiennent ou non au demandeur.

**ARTICLE 11.4** Le tuyau de polyéthylène perforé ou non, devra être installé dans le même axe et avec la même pente que le fossé original et de la façon suivante :

- a) Excaver la tranchée à une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer ;
- b) Procéder à l'installation d'une assise de granulats concassés 20-0 de 150 mm d'épaisseur. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le requérant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise;
- c) Installer les nouvelles sections de tuyau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant s'il y a lieu. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur de un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau;
- d) Remblayer le tuyau avec le matériel d'excavation, à la condition que celui-ci soit exempt de pierre plus grande que 112 mm et de matières organiques. En cas contraire, remblayer avec du sable;



- e) Lorsque requis, installer le drain à une profondeur de 675 mm mesuré à partir du bord de l'accotement de la rue. Raccorder le drain au puisard;
- f) Compléter le remblai par l'installation de terre végétale et de gazon. S'assurer de conserver le profil final du remblai de 150 mm sous le niveau de l'accotement.

**ARTICLE 11.5** Le fossé remblayé devra toujours être à un niveau inférieur d'au moins quinze centimètres sous le niveau des accotements du chemin public.

**ARTICLE 11.6** Des puisards devront être installés permettant de déverser l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards devront avoir un diamètre correspondant au diamètre du tuyau de l'égout. La distance entre deux puisards ne pourra en aucun cas excéder quinze mètres et une grille doit être installée sur chaque puisard afin d'assurer la sécurité de toute personne qui y marche. Il doit y avoir obligatoirement avoir au moins un puisard pour chaque section de fossé remblayé.

**ARTICLE 11.7** Un puisard doit être installé pour raccorder tout drain provenant de l'immeuble et qui se déverse dans le fossé remblayé, à chaque intersection de l'égout pluvial et aux endroits où il y a une déviation de plus de trente degrés.

**ARTICLE 11.8** Il est interdit de planter ou de laisser pousser des arbres et ou des arbustes sur la section de fossé remblayée. Seule la pelouse est permise et obligatoire.

**ARTICLE 11.9** En aucun cas la longueur du fossé remblayé ne peut excéder quinze mètres sans la présence d'un puisard.

**ARTICLE 11.10** Pour éviter l'érosion, le talus de l'extrémité d'un fossé remblayé laissé à découvert doit avoir une pente minimale de 2 horizontal pour 1 vertical et doit être recouvert.

## **ARTICLE 12 Drainage dans un fossé**

Le drainage de l'eau de surface sera assuré par des dalots d'une profondeur minimale de quinze centimètres plus bas que l'accotement avec une largeur suffisante pour que la pente débute à un mètre de l'accotement. Ledit dalot doit avoir une pente minimale afin de préserver l'écoulement longitudinal de chaque côté du puisard sur toute la longueur couverte par ledit puisard.

Le remplissage de fossé est interdit lorsqu'il y a présence d'arbres à proximité et que les racines de ces derniers peuvent nuire au bon fonctionnement de l'égout pluvial.

## **ARTICLE 13 Défaut d'autorisation**

Toute personne effectuant le remplissage d'un fossé de chemin public sans autorisation et non conforme au présent règlement, devra procéder à la réouverture du fossé sur l'avis de l'inspecteur municipal.

L'inspecteur municipal pourra ouvrir un fossé d'un chemin public rempli, aux frais de la personne ayant effectué les travaux de remplissage ou du propriétaire de l'immeuble, si ce dernier néglige de le faire après avoir reçu un avis de l'inspecteur municipal.

## **SECTION 4 : TRAVAUX DE DRAINAGE**

### **ARTICLE 14 Conditions et norme de travaux de drainage**

Il est strictement défendu de niveler le terrain de sa propriété afin que l'eau de surface s'écoule directement sur la voie publique.

Il est strictement défendu de laisser s'écouler volontairement l'eau des gouttières d'une bâtisse, d'une pompe et/ou d'un réservoir directement sur la voie publique.

Le propriétaire d'un terrain dont la hauteur se situe au-dessus de quinze centimètres sous le niveau des accotements du chemin public doit creuser un fossé de la profondeur appropriée empêchant l'eau de surface de s'écouler directement sur la voie publique.

La terre de déblais résultant du creusement et/ou du nettoyage de fossés ou de différents travaux sur les chemins, sera cédée aux propriétaires riverains de l'endroit où sont exécutés les travaux.

Si le propriétaire riverain refuse la terre de déblais, celle-ci sera vendue selon le prix fixé par résolution du conseil aux contribuables dont la propriété est située le plus près des travaux. En l'absence de résolution à cet effet, l'inspecteur municipal en disposera de façon la plus profitable pour la communauté.

#### **ARTICLE 15 Défaut d'autorisation**

Toute personne effectuant des travaux de nivellement d'un terrain dans l'emprise de la voie publique sans autorisation et non conforme au présent règlement, devra procéder à la remise en état du sol sur avis de l'inspecteur municipal.

L'inspecteur municipal pourra remettre en état un terrain ou creuser un fossé, aux frais de la personne ayant effectué les travaux de nivellement ou du propriétaire de l'immeuble, si ce dernier néglige de le faire après avoir reçu un avis de l'inspecteur municipal.

### **SECTION 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 Travaux affectant des ouvrages municipaux**

##### **ARTICLE 16.1 Entrée charretière**

La municipalité se réserve le droit de demander à toute personne ayant construit une entrée ou ayant rempli les fossés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de construire une nouvelle entrée conforme aux dispositions de la présente, si cette entrée nuit à l'écoulement libre des eaux ou endommage la chaussée ou les fondations du chemin et les immeubles voisins.

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier une entrée lors de travaux de réfection de fossé ou des travaux nécessaires à l'égouttement.

##### **ARTICLE 16.2 Remblaiement de fossé**

La municipalité se réserve le droit de demander aux propriétaires, ayant rempli le fossé du chemin public, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme le remplissage du fossé aux dispositions du présent règlement, si le remplissage du fossé nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage la chaussée ou les fondations du chemin et les immeubles voisins.

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou modifier le remplissage d'un fossé, lors de travaux de réfection de fossé ou des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public.

##### **ARTICLE 16.3 Travaux de drainage**

La municipalité se réserve le droit de demander aux propriétaires dont l'eau de surface s'écoulait directement sur la voie publique, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme l'écoulement des eaux de surface aux dispositions du présent règlement, si l'écoulement libre des eaux endommage la chaussée ou les fondations du chemin.

La municipalité se réserve le droit en tout temps d'effectuer des travaux pour empêcher l'écoulement de l'eau de surface des propriétés directement sur la voie publique.

## SECTION 6 : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 17 Fonctionnaire responsable de l'application du règlement

Sous réserve des pouvoirs attribués au directeur général et à l'inspecteur agraire de la municipalité, l'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal nommé par résolution de la municipalité.

Toutes clauses du règlement de zonage prévalent sur le présent règlement.

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements et résolutions antérieures de la municipalité de La-Visitation-de-l'Île-Dupas.

### ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Marie-Pier Aubuchon, Mairesse

---

Julie Simard, B.A.A, D.M.A  
Directrice générale

Avis de motion : 1 juin 2020

Dépôt du projet de règlement : 1 juin 2020

Adoption du règlement : 6 juillet 2020

Avis Public Entrée en vigueur : 7 juillet 2020

#### 7.2 Fauchage des chemins

**CONSIDÉRANT QUE** nous allons faire faucher les bords de chemins ;

122-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Alain Goyette, **APPUYÉ PAR** monsieur Martial Belley et résolu, que l'entreprise Dauphins fasse le fauchage des chemins au montant de 118.00 \$ heure plus taxes jusqu'à un maximum de 5000.00\$.

Adoptée à l'unanimité

#### 7.3 Asphalte Chaude

**CONSIDÉRANT QUE** nous faire des réparations d'asphalte chaude sur le territoire de la municipalité;

123-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Éric Chevrette, **APPUYÉ PAR** monsieur Martial Belley et résolu, de faire les réparations jusqu'à un maximum de 5000.00\$.

Adoptée à l'unanimité

### 8. Sécurité publiques

### 9. Hygiène du milieu

#### 9.1 Annulation de la résolution Comité 084-2018

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 084-2018 concernant le comité de l'environnement n'est pas révisé par l'article 82 du Code Municipal;

**En conséquence :**

124-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Éric Chevrette, **APPUYÉ PAR** monsieur Martial Belley et résolu, que le conseil annule la résolution 084-2018 pour le comité de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

**9.2** Composition du comité de l'environnement

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire avoir un comité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité sera un comité consultatif ;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité devra faire ces recommandation au conseil ;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité devra rendre des comptes au conseil ;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité n'a aucun pouvoir décisionnel;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité n'a aucun pouvoir d'engagement financier tant que pour les revenus que pour les dépenses;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité sera formé d'un élu municipal et de citoyens pouvant aller jusqu'à 5 représentants;

125-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Éric Chevrette, **APPUYÉ PAR** monsieur Alain Goyette et résolu, le conseil nomme Madame Marie-Pier Aubuchon, mairesse, les 4 citoyens qui sont Madame Amélie Drainville, Madame Angéline Coutu-Drainville, Monsieur Jean Drainville et Monsieur Antoine Mongeau Drainville.

Adoptée à l'unanimité

**10. Urbanisme**

**11. Loisirs et cultures**

**11.1** Annulation de la résolution Comité 085-2018

- CONSIDÉRANT QUE** la résolution 085-2018 concernant le comité de développement communautaire n'est pas régis par l'article 82 du Code Municipal;

**En conséquence :**

126-2020

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Maryse Courchesne, **APPUYÉ PAR** monsieur Alain Goyette et résolu, que le conseil annule la résolution 085-2018 pour le comité de développement communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**11.2** Composition du comité de développement communautaire

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire avoir un comité de développement communautaire;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité sera un comité consultatif ;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité devra faire ces recommandation au conseil ;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité devra rendre des comptes au conseil ;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité n'a aucun pouvoir décisionnel;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité n'a aucun pouvoir d'engagement financier tant que pour les revenus que pour les dépenses;

**CONSIDÉRANT QUE**

le comité sera formé d'un élu municipal et de citoyens pouvant aller jusqu'à 5 représentants;

**127-2020**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Éric Chevrette, **APPUYÉ PAR** monsieur Martial Belley et résolu, le conseil nomme Madame Marie-Pier Aubuchon, mairesse, les 5 citoyens qui seront nommés à une séance ultérieure

Adoptée à l'unanimité

**12. Période de Questions**

Période de pandémie

**13. Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé

**128-2020**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Maryse Courchesne, **APPUYÉ PAR** Monsieur Martial Belley et résolu que la séance soit levée à 18h25.

---

Marie-Pier Aubuchon  
Mairesse

---

Julie Simard  
Directrice générale-Secrétaire-trésorière